

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-CORSE

N° 53-2023

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------------|---------|--------------|
| - afférent au conseil municipal : 19 | | |
| présents | absents | procurations |
| 10 | 6 | 3 |

| VOTE | | |
|------|--------|-------------|
| pour | contre | abstentions |
| 13 | 0 | 0 |

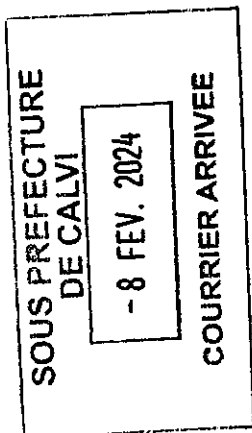
Date de la convocation
15/12/2023

Date d'affichage
15/12/2023

OBJET

**ABROGATION
PARTIELLE DU PLU**

PLU



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE CALENZANA**

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GUIDONI, Maire.

Etaient présents : MM. GUIDONI P, Maire, MARCHETTI F, MANICACCI L, ORSINI E, Adjoints ; BICCHIERAY M, BERTINI M, DELAUNEY C, HORRENBERGER A, VALLECALLE A, WEBSTER B, Conseillers Municipaux.

Absents : CARCIONE C, FILIPPI S, GUGLIELMACCI M, MANICACCI JD, MARANINCHI F, VILLANOVA JC

Excusés ont donné pouvoir : ALBANO PS à BERTINI M, GUGLIELMACCI C à ORSINI E, JACQ P à GUIDONI P.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance : M. MARCHETTI F.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le PLU de la commune a été attaqué au tribunal administratif par l'association U Levante.

Il précise que le jugement nous a enjoint d'abroger partiellement notre document d'urbanisme sur des zones qui ne pouvaient être qualifiées de village, ni d'agglomération et contrevenaient de ce fait au sens de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, tel que précisé par le PADDUC.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de son Maire et,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'article R.153-19 du code de l'urbanisme ;

VU la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite « Loi Grenelle II » ;

VU la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite « Loi ALUR », et son article 136.

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN)

VU le PADDUC approuvé le 2 octobre 2015, exécutoire le 25 octobre 2015

VU la délibération du 1er juin 2011 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le plan local d'urbanisme, la délibération du 1er décembre 2014 portant modification simplifiée de ce plan, la délibération du 7 septembre 2015 portant révision de ce plan, la délibération du 12 avril 2017 portant modification simplifiée de ce plan et la délibération du 17 novembre 2016 portant révision de ce plan, la délibération du 29 mars 2022 portant modification ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Bastia en date du 24 mars 2022 n°1901455-1 rectifié par ordonnances des 28, 30 mars et 8 avril 2022, constatant l'illégalité du PLU de la commune pour les secteurs Sainte Restitude (zone AU1-4b et U4b) secteurs Astro - Camellu et Coucou (zones AU1-4a - AU1-4b - U4a et U4b) et secteurs Urgone - Pieve (zones U4b) et enjoignant au maire de la commune de CALENZANA d'avoir à saisir son conseil municipal aux fins d'abrogation partielle de son plan local d'urbanisme pour lesdites zones au motif que ces secteurs ne pouvaient ni être qualifiables de village ni d'agglomération et n'étaient pas situés dans le prolongement d'un village ou d'une agglomération au sens de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, tel que précisé par le PADDUC ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 27-2022 en date du 27 avril 2022 portant engagement de la procédure d'abrogation partielle du PLU ;

VU la délibération n° 36-2022 en date du 28 décembre 2022, rajoutant aux secteurs du PLU à abroger la zone U4a - CAMELLU, omise par le jugement précité, au motif qu'elle est également incluse dans un secteur considéré comme n'étant ni un village ni une agglomération, ni situées dans leur prolongement au sens de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

VU les pièces du dossier d'abrogation ;

VU l'ordonnance n° E23000019/20 en date du 21/06/2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BASTIA désignant Mme Caroline DE LUCIA en qualité de commissaire enquêteur, et M. Hervé CORTEGGIANI en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 24 juillet 2023 au mercredi 23 août 2023 ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées de Madame la Commissaire Enquêtrice en date du 23 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ABROGE partiellement le PLU de la Commune conformément au jugement du Tribunal Administratif de Bastia en date du 24 mars 2022 n°1901455-1 rectifié par ordonnances des 28 et 30 mars et 8 avril 2022, les zones suivantes :

- Secteur Sainte Restitude : zone AU1-4b et U4b.
- Secteur Camellu et Coucou : zone AU1-4a - AU1-4b – U4a et U4b.
- Secteurs Urgone et Pieve : zone U4b.
- Secteur Camellu : zone U4a

AUTORISE le Maire ou le premier adjoint à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation des présentes.

PRECISE que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano 20407 BASTIA via l'application « Télérecours » accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site de la mairie de Calenzana (www.calenzana.corsica) et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État. Elle fera l'objet d'une double publication en annonce légale dans un journal diffusé dans le département.

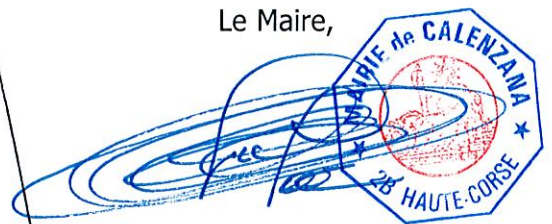
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-préfecture le

Le Secrétaire de Séance



Le Maire,



M. Pierre GUIDONI.